

Procédure de requête de protection juridique

Qui peut saisir le juge du contentieux de la protection (JCP) ?

La protection juridique d'une personne vulnérable nécessite une procédure rigoureuse devant le juge du contentieux de la protection (JCP). Ce magistrat du tribunal judiciaire, statuant comme juge des tutelles dans le ressort du lieu de résidence habituelle de la personne, est seul compétent pour ouvrir une telle procédure sur requête d'une personne ayant qualité pour le saisir.

Personnes habilitées

La personne elle-même, son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, un parent ou allié, une personne entretenant des liens étroits et stables, celle exerçant déjà une mesure de protection, ou le procureur de la République peuvent saisir le juge.

Exclusion des professionnels

Les professionnels sont expressément exclus de cette liste et doivent obligatoirement faire un signalement au procureur de la République plutôt qu'une saisine directe du juge.

La requête au juge (ou le signalement au procureur) doit nécessairement comporter :



Certificat médical circonstancié (CMC)

⚠ Un certificat médical circonstancié doit **obligatoirement accompagner la requête, sous peine de nullité de la procédure**. Le procureur de la République établit une liste de médecins aptes à l'établir. Son coût est de 192 € (160€ hors taxe) à charge de la personne.

Contenu du certificat médical circonstancié :

Description précise

Décrire très précisément la nature de l'altération des facultés de la personne concernée.

Évolution prévisible

Indiquer l'évolution prévisible de l'altération des capacités dans le temps.

Besoins d'assistance

Se prononcer sur les besoins d'assistance ou de représentation, tant en matière personnelle que patrimoniale.

Audition de la personne

Indiquer si l'audition de la personne présentera un intérêt ou un risque pour sa santé.

ⓘ La liste des médecins pouvant délivrer le certificat est disponible auprès du greffe du juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) du tribunal dont dépend la personne à placer sous protection. Voir l'annuaire ici : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

—> Pour en savoir plus sur le CMC : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667>

Durée et renouvellement des mesures

Primo mesure

Prononcée pour une durée de 5 ans maximum, ou 10 ans maximum pour une tutelle si le CMC atteste que l'altération est insusceptible d'évolution.

Renouvellement long

Durée n'excédant pas 20 ans si l'altération apparaît irrémédiable, avec avis conforme du médecin inscrit sur la liste du procureur.

1

2

3

Renouvellement standard

Mesure renouvelable pour 5 ans maximum à l'identique ou en allègement. Procédure simplifiée avec certificat du médecin traitant.